

Le chauffage dans le logement : panne, bris et contrôle de la température

Plusieurs questionnements peuvent entourer la question du chauffage dans un logement. Qu'arrive-t-il en cas de panne? Dans le cas d'une surutilisation de l'énergie? Quelle est la température minimale pour chauffer un logement ? Il arrive souvent que ce soit au locateur de s'occuper de cette commodité et, malheureusement, cela peut mener à des conflits importants.

Lorsque c'est au propriétaire de s'occuper de la gestion du chauffage d'un immeuble à logements, ce dernier doit **s'assurer que la température est adéquate**, et ce pour toute la durée du bail. Aucune loi ou règlement ne prévoit à quel moment dans l'année un locateur doit débiter à chauffer un logement, ni la température adéquate minimale. Toutefois, le Tribunal administratif du logement (TAL) mentionne qu'une température de 21 degrés Celsius, dans des conditions climatiques normales, est considérée comme un seuil acceptable.

En cas de **panne ou de bris du système de chauffage**, un locataire doit aviser dans l'immédiat son propriétaire, si ce dernier en est le gestionnaire. Un avis écrit avec preuve de réception (courrier recommandé) peut vous sauver beaucoup de temps et vous éviter de courir après votre locateur. Même s'il est dans le devoir du locateur d'agir le plus rapidement possible, une panne de chauffage peut entraîner des dommages importants à un logement. Il est donc dans les responsabilités du locataire d'agir rapidement et de l'avertir, de toutes les manières possibles.

Si le locateur n'agit pas ou est absent, le locataire peut effectuer les réparations nécessaires à ce sujet. Le locataire peut demander le remboursement pour les dépenses, si celles-ci sont raisonnables. Il est donc important de conserver les preuves des démarches et des dépenses engendrées.

Aussi, il est possible que votre logement soit victime d'un problème d'isolation, laissant pénétrer des courants d'air non désirés. Pour ce problème ou tout autre problème d'efficacité énergétique, nous vous invitons à consulter **le programme [Éconologis](#)**. Offert d'octobre à mars chaque année, ce programme gouvernemental permet de recevoir gratuitement des conseils personnalisés et dans certains cas des travaux légers pour améliorer le confort dans votre logement. Même si la facture d'électricité et/ou de chauffage n'est pas à votre charge, vous pourriez être admissible. Renseignez-vous sur les critères d'admissibilité.

Finalement, voici un lien vers le site web d'[Éducaloi](#) à consulter afin de compléter l'information sur le chauffage d'un logement et entre autres pour connaître les façons de procéder dans le cas d'une inaction du propriétaire à ce sujet.

En espérant que les informations ci-dessus vous aident quant à votre situation en regard de votre logement et des lois encadrant le chauffage en logement. Consultez notre site web au www.acefrsq.com dans l'onglet « [Service d'aide aux locataires](#) » pour trouver d'autres informations pouvant vous aider ou vous rediriger vers une ressource externe.

Si vous recherchez plutôt des informations pour un retard de paiement de votre facture de chauffage et/ou d'électricité, communiquez avec nous au 1-877-835-6633 et il nous fera plaisir de vous guider.

RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES

Nous vous invitons à communiquer avec le [Tribunal administratif du logement](#) au 1-800-683-2245 ou encore par [courriel](#). Un préposé aux renseignements pourra vous donner des réponses neutres sur vos droits et obligations en tant que locataire.

Pour vos questions juridiques, vous pouvez communiquer avec le [Centre de justice de proximité de Québec-Chaudières-Appalaches](#) au 1-833-614-2470.

Pour le programme [Éconologis](#), vous pouvez communiquer directement au 1-866-266-0008 ou vous inscrire auprès de l'organisme distributeur, Expertbâtiments, au 1-844-303-7333.